

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 238 spécial
Publié le 26 décembre 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 238 spécial Publié le 26 décembre 2022

PREFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE L'IMMIGRATION – CENTRE D'EXPERTISE
ET DE RESSOURCES DES TITRES CNI / PASSEPORTS**

- Convention de subdélégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports en date du 26 décembre 2022.

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre le préfet du département de la Nièvre désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,
et

Le préfet du département du Var, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel il accède en mode dématérialisé,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée de 1 mois renouvelable.

Fait le **26 DEC. 2022**

Le préfet du département du
Var,


Evence RICHARD

Le préfet du département de la Nièvre


Daniel BARNIER

Annexe à la convention de subdélégation de gestion relative au
MODE OPERATOIRE DE L'APPUI INTER-CERT CNI-PASSEPORTS

Le CERT de Toulon viendra en appui au CERT de Nevers afin de l'aider à apurer son stock, sur une période de temps limitée (1 mois renouvelable), et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Toulon à venir puiser dans le stock de Nevers. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis à vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire, vu avec la DLPAJ, devra être le suivant :

1 – Les demandes qui arrivent automatiquement en niveau 2 d'instruction demeurent traitées par le CERT de Nevers. Les agents de Toulon n'instruisent que les demandes en APERS ou en niveau 1.

2 – Les demandes nécessitant le recueil d'une pièce complémentaire sont traitées par le CERT de Nevers. Si un agent de Toulon, après instruction, estime qu'un recueil complémentaire est nécessaire, il passe la demande en question en niveau 2. Elle sera traitée par le CERT de Nevers.

3 – Les demandes révélant une fraude ou nécessitant une audition de l'utilisateur mais ne relevant pas du niveau 2 automatique (exemple : doute sur l'autorité parentale) sont traitées par le CERT de Nevers. Si un agent de Toulon, après instruction, décèle une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par le CERT de Nevers.

4 – Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus, l'agent de Toulon passe la demande en question en niveau 2 et informe le CERT de Nevers des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par le CERT de Nevers.

Le 20/12/2022

**APPUI AU CERT CNI PASSEPORTS
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE :**

Habilitation technique des agents instructeurs

(Cf. : Annexe de la convention de subdélégation de gestion)

Liste des agents instructeurs du CERT CNI PASSEPORTS de PACA/CORSE pour lesquels un accès aux demandes de titres du CERT CNI PASSEPORTS DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE doit être sollicité auprès de l'ANTS (habilitation technique) via le ministère, dans le cadre de l'opération d'appui à ce CERT :

- **Safia BELGOURARI**
- **Alison GROSBOIS**
- **Aziza HACHAMI**
- **Joanna GABORIAUD**
- **Sandy MELENCHON**
- **Léa HUGOU**
- **Candy BARBERIS**
- **Emelie GILARDO**